



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :  
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :  
DPR-2025-1358

OBJET :  
Arrêté permanent -  
réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
sens unique -  
allées du parking  
Angevinière-Sillon

Pour ampliation  
L'agent territorial délégué  
Lise GRENIER-RIVET

LGR

POUR AFFICHAGE

15 DEC. 2025

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant que pour faciliter la circulation sur les allées du parking de l'Angevinière-Sillon, il y a lieu de prendre une nouvelle réglementation de circulation,

**COPIE**  
ARRETE

**ARTICLE 1** : Conformément à l'arrêté permanent municipal DPR-2017-0986 du 11 octobre 2017, tout stationnement de véhicule, en dehors des emplacements matérialisés au sol, est interdit et constitue une infraction.

**ARTICLE 2** : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules du contournement des deux allées à l'Ouest de l'entrée-sortie centrale du parking se fera en sens unique dans le sens inverse d'une aiguille d'une montre.

**ARTICLE 3** : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation des véhicules du contournement des deux allées à l'Est de l'entrée-sortie centrale du parking se fera en sens unique dans le sens d'une aiguille d'une montre.

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- une signalisation : de type B21C : « direction obligatoire à la prochaine intersection », renforcée par le marquage au sol de flèches de direction.

**ARTICLE 5** : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 DEC. 2025

Le Maire de Saint-Herblain,



Bertrand AFFILIÉ

## Annexe arrêté permanent – DPR-2025-1358

### sens de circulation – allées parking Angevinière-Sillon



Signature du Maire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. le Maire".